

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT 265

**RÈGLEMENT NUMÉRO 265 – PORTANT SUR LE
PROLONGEMENT DES RUES OUELLET ET PAQUET**

ATTENDU QU'un plan de développement domiciliaire a été déposé par M. Raymond Ouellet pour le prolongement des rues Ouellet et Paquet;

ATTENDU QUE M. Raymond Ouellet a cédé à la Municipalité de Saint-Pacôme le terrain servant au prolongement de la rue Paquet et à l'établissement de la rue Ouellet;

ATTENDU QUE des résidences sont présentement en construction et que d'autres projets sont à venir;

ATTENDU QUE pour le développement de la Municipalité, il est important d'attirer de nouveaux citoyens à venir s'installer dans notre belle région en leur offrant des services adéquats;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 octobre 2011;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par M. Daniel Jean et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 265 soit adopté.

ARTICLE 1 BUT ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de structure et de finition de rue sur une longueur approximative de quatre cents mètres linéaires (400m), ainsi que la mise en place de canaux d'irrigation sur une longueur de cent soixante mètres linéaires environ (160m), **le tout tel que décrit au projet de consultant numéro 11411 conçu par D. Clermont et S. Doucet de la firme BPR Groupe-conseil. Les coûts rattachés à ces travaux se détaillent comme suit :**

Tuyaux, drains et regards	10 000 \$
Excavation et matériel	45 000 \$
TOTAL	55 000 \$

ARTICLE 2 DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$) incluant les frais techniques, les frais administratifs, les frais légaux, les frais de négociation de l'emprunt, l'intérêt sur emprunt temporaire et tout autre dépense.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de cinquante-cinq mille dollars (55 000,00 \$) remboursables sur vingt (20) ans pour la quote-part de la Municipalité et selon les échéances prévues aux critères administratifs des programmes d'aide pour le versement des subventions.

ARTICLE 4 IMPOSITION FISCALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le

territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 APPROPRIATION AUTORISÉE PAR LE
PRÉSENT RÈGLEMENT SI LE MONTANT
DÉPENSÉ EST PLUS ÉLEVÉ**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION
POUVANT RÉDUIRE LE MONTANT DE
L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE PREMIER (1^{ER}) JOUR DE
NOVEMBRE 2011.**

Gervais Lévesque
maire

Frédéric Lee
Directeur général